

Section 2.—Gouvernements provinciaux.

Le tableau 10 donne les provinces, territoires et districts provisoires du Dominion, avec indication de leur superficie en 1940, de la date de leur création ou de leur entrée dans la Confédération et des mesures législatives qui y ont donné lieu.

10.—Provinces et territoires du Canada; leur superficie actuelle, date de leur entrée dans la Confédération et mesures législatives qui l'ont déterminée.

Province, territoire ou district.	Date de la création ou de l'entrée.	Mesure législative.	Superficie actuelle (milles carrés).		
			Terre.	Eau douce.	Total.
Ontario.....	1er juillet 1867	Loi du Parlement impérial—Loi de	363,282	49,300	412,582 ¹
Québec.....	1er " 1867	l'Amérique Britannique du Nord	523,534	71,000	594,534 ²
Nouvelle-Ecosse.....	1er " 1867	de 1867 (30-31 Vict., chap. 3) et Ordre	20,743	325	21,068
Nouv.-Brunswick.....	1er " 1867	en Conseil impérial du 22 mai 1867	27,473	512	27,985
Manitoba.....	15 " 1870	Loi du Manitoba de 1870 (33 Vict., chap. 3), et Ordre en Conseil impérial du 23 juin 1870.....	219,723	26,789	246,512 ³
Colombie Britannique.....	20 " 1871	Ordre en Conseil impérial du 16 mai 1871.....	359,279	6,976	366,255
Ile du P.-Edouard.....	1er " 1873	Ordre en Conseil impérial du 26 juin 1873	2,184	4	2,184
Yukon.....	13 juin 1898	Loi du territoire du Yukon de 1898 (61 Vict., chap. 6).....	205,346	1,730	207,076
Saskatchewan.....	1er sept. 1905	Loi créant la Saskatchewan, 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 42).....	237,975	13,725	251,700 ⁵
Alberta.....	1er " 1905	Loi créant l'Alberta, 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 3).....	248,800	6,485	255,285 ⁵
Mackenzie.....	1er janv. 1920	} Ordre en conseil du 16 mars 1918.....	493,225	34,265	527,490 ⁶
Keewatin.....	1er " 1920		218,460	9,700	228,160 ⁶
Franklin.....	1er " 1929		546,532	7,500	554,032
Totaux.....			3,466,556	228,307	3,694,863

¹ Superficie augmentée par la loi de l'extension des frontières d'Ontario de 1912 (2 Geo. V, chap. 40).
² Augmentée par la loi de l'extension des frontières du Québec, de 1912 (2 Geo. V, chap. 45), et diminuée à la suite de la décision du Comité judiciaire du Conseil Privé (1er mars 1927) transférant au gouvernement de Terre-Neuve environ 112,400 milles carrés de territoire autrefois considéré comme appartenant au Québec.
³ Augmenté par la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1881 et la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1912 (2 Geo. V, chap. 32).
⁴ Trop petite pour être énumérée.
⁵ L'Alberta et la Saskatchewan couvrent approximativement l'étendue qui constituait autrefois les districts d'Assiniboine, d'Athabaska, d'Alberta et de Saskatchewan, créés le 17 mai 1882, par décision du C.P. Canadien, ratifiée par le Parlement du Dominion et par un ordre en conseil du 2 octobre 1895.
⁶ Par un arrêté ministériel du 23 juin 1870, la terre de Rupert, acquise par l'effet de deux lois de 1867 et 1868, et les territoires septentrionaux non délimités furent admis dans la Confédération. Les territoires du Nord-Ouest, dont il est parlé pour la première fois dans la loi du Manitoba de 1870, furent officiellement reconnus par la loi des Territoires du Nord-Ouest de 1880 (43 Vict., chap. 25). Antérieurement, le district de Keewatin avait été délimité par une loi du Parlement fédéral (39 Vict., chap. 21). Les districts provisoires de Yukon, de Mackenzie, de Franklin et d'Ungava furent établis par un ordre en conseil du 2 octobre 1895, mais leurs frontières furent modifiées par un autre ordre en conseil du 18 décembre 1897. La partie du Keewatin laissée en dehors fut formellement annexée aux Territoires du Nord-Ouest par ordre en conseil du 24 juillet 1905, prenant effet le premier septembre 1905. Par la loi de l'extension des frontières de 1912, l'Ungava fut annexé à la province de Québec et le surplus des Territoires du Nord-Ouest, se trouvant au sud du 60° de latitude nord, fut partagé entre la Manitoba et l'Ontario.

Dans chacune des provinces, le Roi est représenté par un Lieutenant-Gouverneur, nommé par le Gouverneur Général en Conseil; il gouverne avec les avis et l'aide de son Ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législation et démissionne lorsqu'il cesse de jouir de sa confiance. A l'exception du Québec, qui possède un Conseil Législatif et une Assemblée Législative, les provinces n'ont qu'une seule Chambre, c'est-à-dire une Assemblée Législative élue par le peuple. Pour les détails du fonctionnement des gouvernements provinciaux, le lecteur est renvoyé à l'Annuaire de 1922-23, pp. 108-123.